Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8608 — ENGIE/La Caisse des Dépôts et Consignations/CEOLFALRAM76

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2017/C 329/12)

1. Le 26 septembre 2017, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— ENGIE (France),

— La Caisse des Dépôts et des Consignations («CDC», France),

— CEOLFALRAM76 (France), contrôlée par ENGIE par l'intermédiaire de sa filiale La Compagnie du Vent (LCV).

La CDC acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), le contrôle en commun de CEOLFALRAM76. La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— ENGIE est présente sur toute la chaîne de valorisation énergétique dans les secteurs du gaz, de l'électricité et des services énergétiques. ENGIE contrôle LCV, qui conçoit, construit et entretient des parcs éoliens et solaires,

— la CDC est un groupe financier et gestionnaire de fonds français, détenu par l'État, qui investit à la fois dans des projets du secteur public et des activités sur les marchés ouverts,

— CEOLFALRAM76 est propriétaire de deux parcs éoliens terrestres qui produisent de l'électricité en France.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8608 — ENGIE/La Caisse des Dépôts et Consignations/CEOLFALRAM76.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.